

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DECISION N° 023/2023 : **FINANCES LOCALES**
 Régie de recettes « restaurant municipal et garderie
 municipale »
 Modification

LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la décision n° 2010-26 du 6 décembre 2010 portant création de la régie de recettes « restaurant municipal et garderie municipale », modifié par décision n° 2011-26 du 29 août 2011 et par arrêté n° 2016-012 du 3 octobre 2016,

VU la délibération du conseil municipal n° 038/2022 du 9 mai 2022, portant actualisation de la délégation d'attributions du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, afin de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 octobre 2023,

DECIDE

DE MODIFIER, à compter du 15 octobre 2023, la régie de recettes « restaurant municipal et garderie municipale » comme suit :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes « restaurant municipal et garderie municipale » auprès de la mairie de Grézieu-la-Varenne.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée en mairie – 16 avenue Emile Evellier – 69290 GREZIEU-LA-VARENNE.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :
- Les repas de midi pris au restaurant municipal ;
- Les prestations périscolaires : garderie (matin / midi / soir) et études surveillées.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire ;
- Chèque ;
- Prélèvement automatique ;
- Paiement par CB via un portail internet.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture mensuelle.

- ARTICLE 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Givors – 1 rue Jacques Prévert – 69700 GIVORS.
- ARTICLE 6 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de cinquante euros est mis à disposition du régisseur.
- ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trente mille euros.
- ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 et, au minimum, une fois par mois.
- ARTICLE 10 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum, une fois par mois.
- ARTICLE 11 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12 :** Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 13 :** La présente décision abroge tout autre article ayant institué ou modifié ladite régie de recettes.
- ARTICLE 14 :** Le maire de Grézieu-la-Varenne et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Grézieu-la-Varenne, le 5 octobre 2023

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

